



BILAN 2016

DE L'INTÉRESSEMENT



27 55 72



27 04 94



Immeuble Galliéni
12 rue de Verdun

www.dtenc.gouv.nc



DTE
Direction du Travail
et de l'Emploi

Sommaire

I. EVOLUTION GENERALE DE L'INTERESSEMENT EN NOUVELLE-CALEDONIE.....	2
I.1. L'accroissement du nombre d'accords d'intéressement conclus.....	2
I.2. L'évolution du taux de couverture des entreprises et des salariés	4
II. LA CONCLUSION DES ACCORDS D'INTERESSEMENT EN 2016	5
II.1. Les modalités de conclusion et les périodes de conclusion des accords	5
II.2. La conclusion des accords d'intéressement.....	6
II.3. Le déclenchement et le calcul de l'intéressement.....	7
III. LA REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	9
III.1 L'ancienneté comme condition du bénéfice de l'intéressement.....	9
III.2. Les modalités de répartition de l'intéressement.....	10



I. EVOLUTION DE L'INTERESSEMENT EN NOUVELLE-CALEDONIE

I.2 L'évolution du taux de couverture des entreprises et des salariés

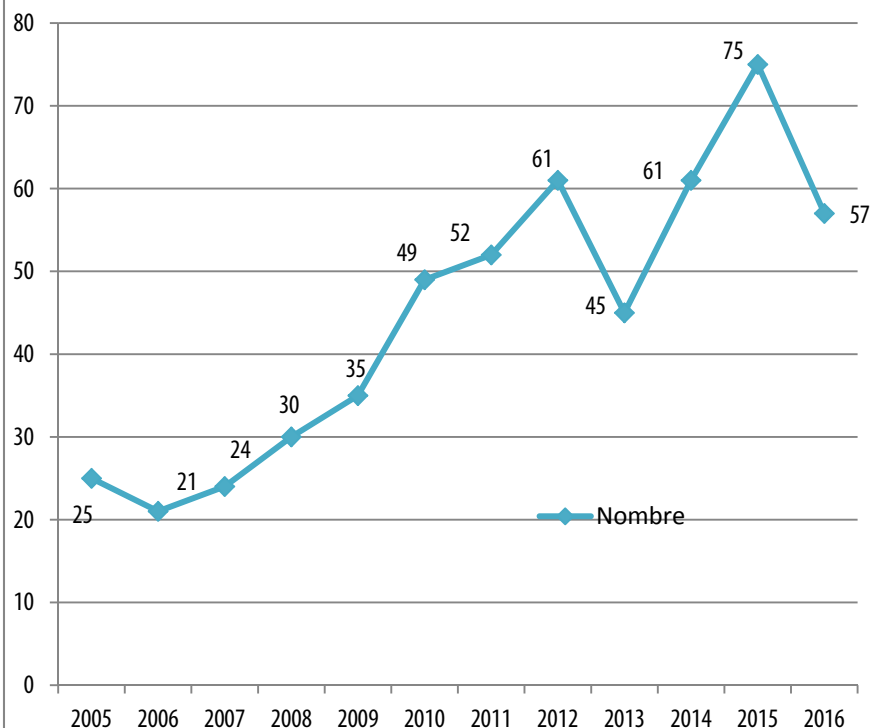
Généralités

En 2016, ont été conclus :

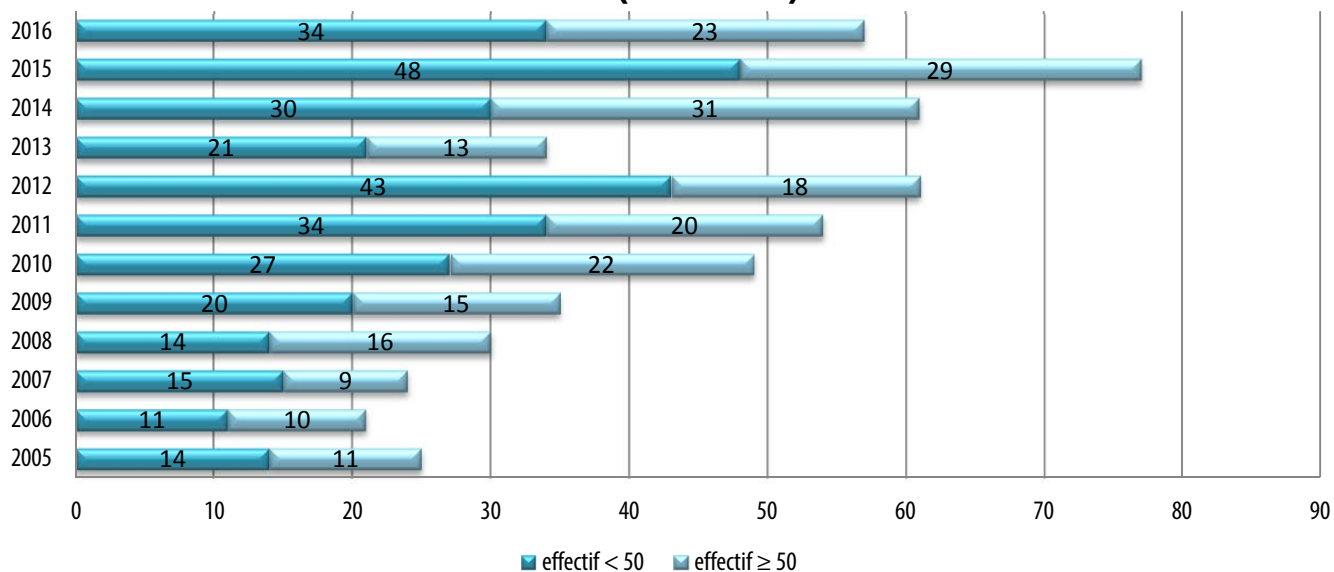
- 57 accords d'intéressement;
- 24 avenants modifiant les accords d'intéressement en vigueur.

Après un accroissement de plus de 20 % en 2015, le nombre d'accord conclus chute légèrement en 2016.

Evolution du nombre d'accord d'intéressement conclus dans les entreprises calédoniennes



Profil des entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement (évolution)



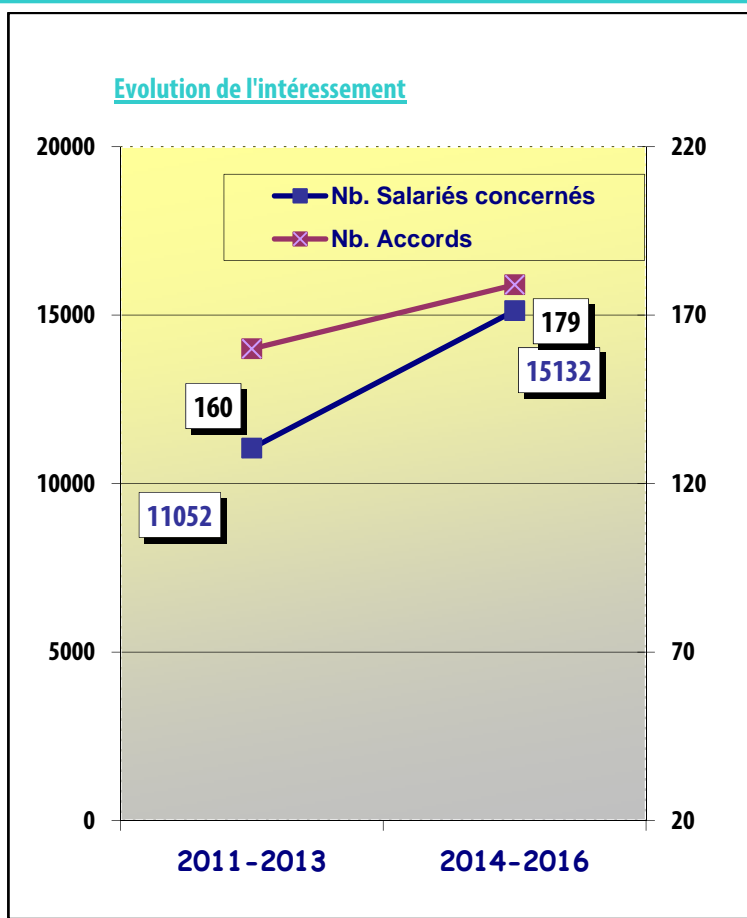
EN DETAIL

➤ S'agissant des entreprises de 50 salariés et + :

Entre 2013 et 2014, le nombre d'accords conclus par les entreprises de 50 salariés et plus a augmenté de 63 %. En 2016, seuls 23 accords ont été conclus contre 29 en 2015.

➤ S'agissant des entreprises de moins de 50 salariés :

La progression du nombre d'accord conclu est beaucoup moins nette dans les entreprises de moins de 50 salariés, où le nombre d'accords conclus est passé de 29 en 2013 à 30 en 2014, et de 48 en 2015, il passe à 34 en 2016.



Entre 2011 et 2013 :

- 165 accords ont été conclus ;
- 12 940 salariés ont bénéficié de l'intéressement.

Entre 2014-2016 :

- 179 accords ont été conclus ;
- 15 132 salariés ont bénéficié de l'intéressement.

CONSTAT GENERAL

L'évolution sur les deux cycles 2010 -2012 et 2013-2016, met en évidence :

- ⇒ **une légère hausse du nombre d'accords d'intéressement conclus par les entreprises calédoniennes ;**
- ⇒ Le nombre de salariés bénéficiaires a augmenté de 16 %.

I.2 L'évolution du taux de couverture des entreprises et des salariés

TAUX DE COUVERTURE DE LA POPULATION SALARIES

Le taux de couverture résulte du rapport entre le nombre de salariés bénéficiant d'une prime d'intéressement et le nombre de travailleurs salariés déclarés à la CAFAT en 2011 et 2015.

Cet indicateur permet de mesurer la proportion de salariés calédoniens concernée par l'intéressement par rapport au nombre de salariés déclarés auprès de la CAFAT.

Les données sur deux cycles de 3 ans de 2011 à 2013 et de 2014 à 2016

PERIODE	2011-2013			2014-2016		
Catégorie d'entreprises	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises ayant mis en place l'intéressement	Taux de couverture	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises ayant mis en place l'intéressement	Taux de couverture
PME de 1 à 49 salarié	6 182	103	1,67%	6023***	112	1,9 %
MGE**** de 50 salariés et +	206	56	27.18 %	209	83	39,71 %
TOTAL ENTREPRISE	6 388	159	2,49 %	6 412	195	3.04 %
Nombre de travailleurs salariés	75 686*	11 052	14,6 %	75 686**	15132	20 %

* assurés travailleurs salariés déclarés CAFAT dans son rapport d'activité –chiffres clés 2013

** assurés travailleurs salariés déclarés CAFAT au 31 12 2015 dans son rapport d'activité –chiffres clés 2015

*** chiffres issus des données de l'ISEE relatives aux caractéristiques des entreprises au 1^{er} janvier 2015

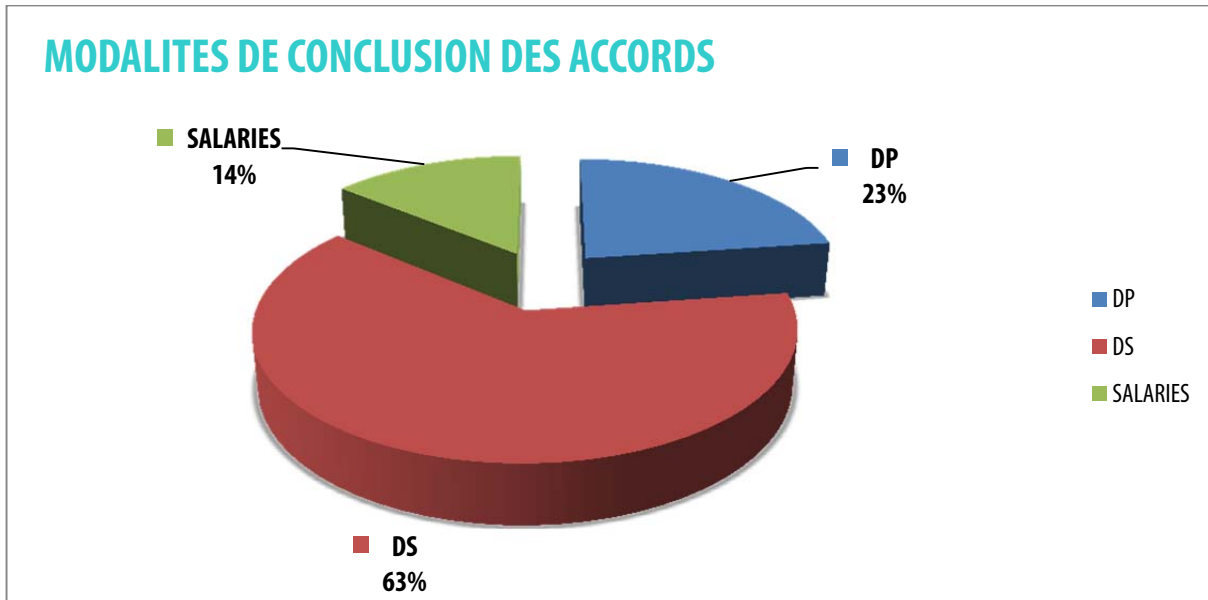
**** moyennes et grandes entreprises

CONSTAT

Entre ces deux cycles, la hausse du taux de couverture des salariés signifie par rapport à 2011, en **2016 plus de 4 000** salariés supplémentaires bénéficient de l'intéressement. En cela l'objectif d'incitation des entreprises calédoniennes à la mise en œuvre de l'intéressement qui incombait au dispositif de réforme adopté en 2014 commence à porter ses fruits.

II. LA CONCLUSION ET LE CONTENU DES ACCORDS D'INTERESSEMENT

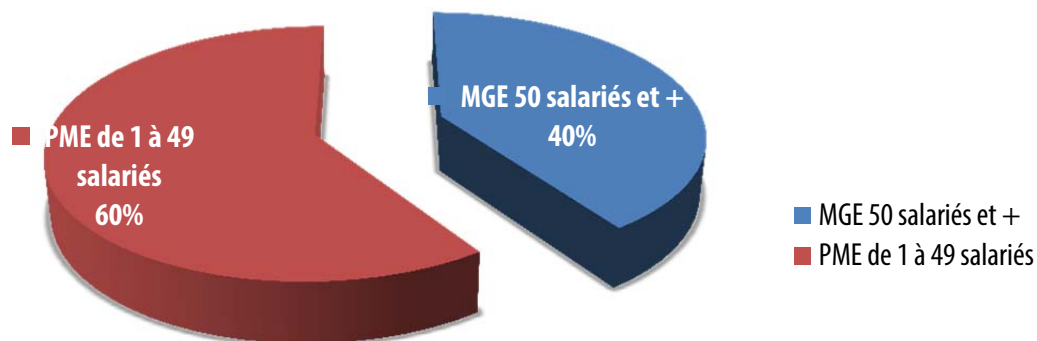
II.1 Les modalités et périodes de conclusion des accords



CONCLUSION DES ACCORDS D'INTERESSEMENT EN CHIFFRES

- **63% des accords d'intéressement ont été conclus avec les délégués syndicaux ;**
- 23% des accords ont été conclus avec les délégués du personnel ;
- 14% des accords ont été conclus par référendum salarié.

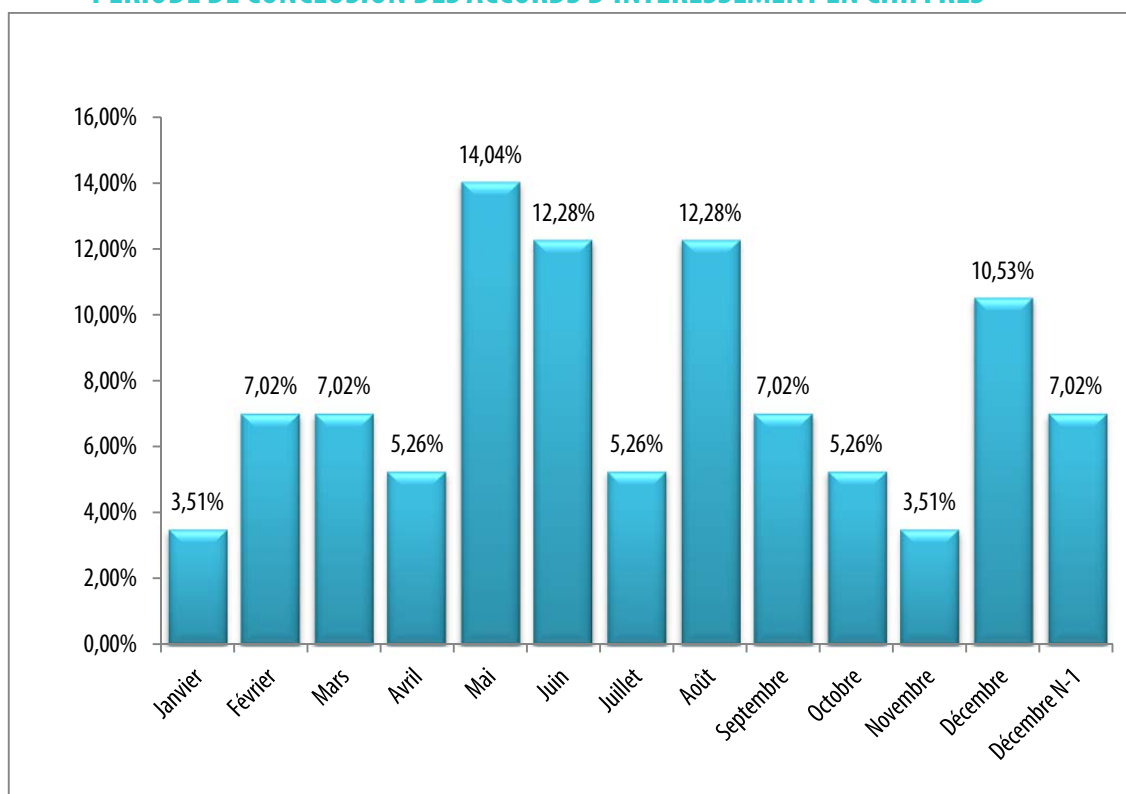
II.2. La conclusion des accords d'intéressement



CONSTAT

40 % des accords sont passés au sein des moyennes et grandes entreprises contre 60 % au sein des PME

PERIODE DE CONCLUSION DES ACCORDS D'INTERESSEMENT EN CHIFFRES



- 14,04 % des accords d'intéressement ont été conclus en mai et 12,28 % en juin ;
- 10,53 % ont été conclus en décembre.

CONSTAT

Les mois de mai, juin et décembre sont des mois où de nombreux accords sont signés

II.3. Le déclenchement et le calcul de l'intéressement

L'article Lp 361-1 du CTNC dispose que : « *L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats de l'entreprise, à l'accroissement de ses performances ou à l'amélioration de sa productivité.*

Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée aux résultats, à l'accroissement des performances ou à l'amélioration de la productivité de l'entreprise au cours d'une période de référence dont la durée ne peut être supérieure à douze mois ni inférieure à trois mois ».

Le caractère aléatoire suppose que l'intéressement repose sur l'aléa économique ce qui implique que l'accord soit conclu lorsque :

- Les indicateurs servant de base au déclenchement et au calcul de l'intéressement ne sont pas encore connus ;
- Le montant de la prime d'intéressement à répartir entre les salariés ne soit pas fixé à l'avance.

Le déclenchement de l'intéressement :

L'aléa économique se traduit par le déclenchement de l'intéressement conditionné à :

- L'atteinte d'objectifs financiers ou de productivité ;
- Une formule de calcul tendant à moduler l'intéressement en fonction de critères financiers ou de performance / productivité.

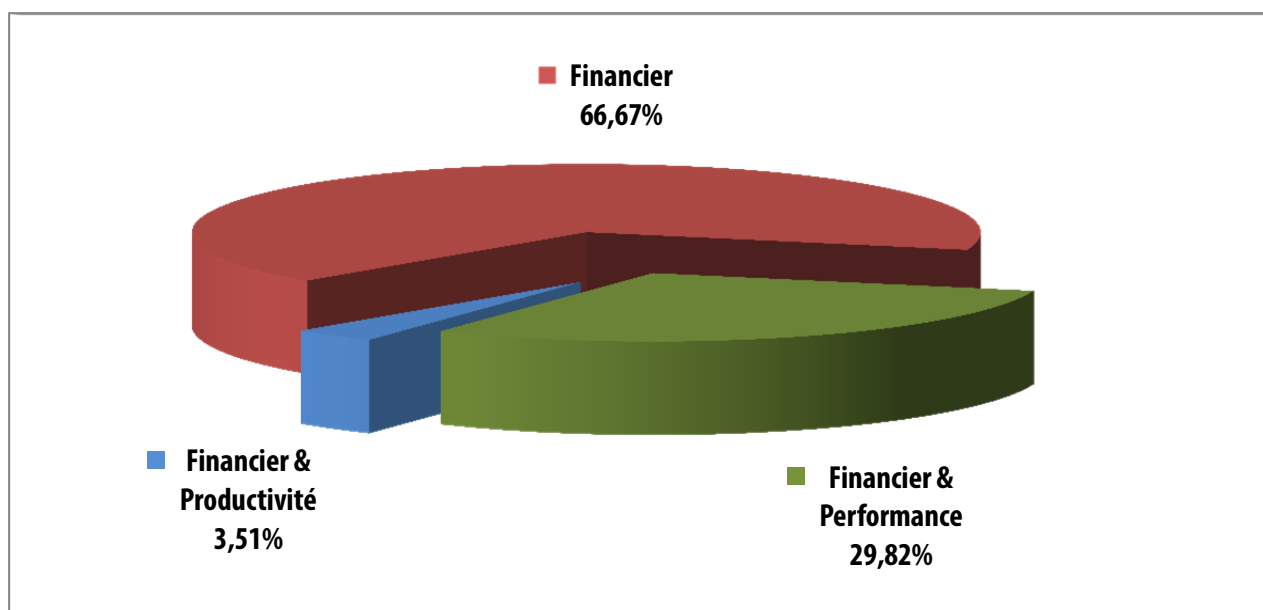
CONSTAT

En 2016 comme l'année dernière, 100 % des accords se basent sur un critère de déclenchement purement comptable.

En fonction des critères retenus pour le calcul de l'intéressement, les accords peuvent être classés en trois catégories :

1. Les accords dont la formule de calcul est basée uniquement sur les critères financiers ;
2. Les accords dont la formule de calcul est fondée uniquement sur les critères de productivité ;
3. Les accords plus complexes dont la formule de calcul combinent les deux types de critères.

Les critères de calcul de l'intéressement :



CONSTAT

En 2016 : 66,67 % des accords d'intéressement (contre 63% en 2015) sont basés sur des critères de calcul strictement financiers ;

- 3,51% de ses accords se fondent sur la combinaison de critères financiers et de productivité ;
- 29,82 % sur la combinaison de critères financiers et de performance.

Dans les entreprises du secteur commercial et de services aux entreprises, les indicateurs **comptables** les plus répandus restent :

- le résultat d'exploitation qui permet de mesurer la performance économique de l'entreprise avant la prise en compte des dotations, reprises et des éléments financiers exceptionnels,
- le résultat courant,
- un montant cible de chiffre d'affaire net ou un taux de progression du chiffre d'affaire.

La mise en œuvre d'indicateurs de productivité ou de performance est plus complexe et plus contraignante et nécessite préalablement la mise en place d'indicateurs de productivité et un suivi de ces indicateurs.

Un critère de performance régulièrement retenu est celui de l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. On le trouve notamment décliné dans le le secteur de la maintenance industrielle. Ce critère peut être apprécié au regard du nombre d'accidents du travail assortis d'un arrêt de travail, ou au regard des taux de fréquence et de gravité des accidents de travail.

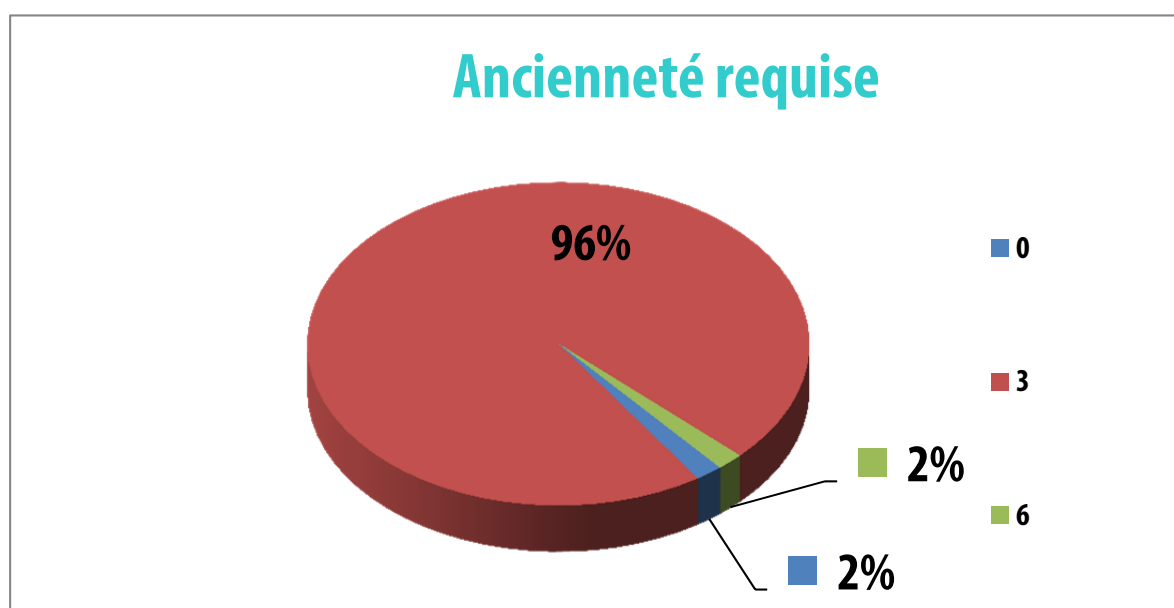
III. LA REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

L'accord peut aussi prévoir une majoration de l'intéressement au regard de l'amélioration des taux de fréquence et de gravité des accidents de travail.

III.1. L'ancienneté comme condition du bénéfice de l'intéressement

L'intéressement est un mode de rémunération collective ; il doit bénéficier à tous les salariés et ne peut être individualisé.

L'article Lp. 361-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie impose le caractère collectif de l'intéressement. Il est possible d'y déroger en conditionnant le bénéfice de l'intéressement à une condition d'ancienneté.



CONSTAT

- 96 % des accords conditionnent le bénéfice de l'intéressement à 3 mois d'ancienneté contre 74% en 2015
- 2 % prévoient 6 mois d'ancienneté, contre 24% en 2015
- Seuls 2 % d'entre eux permettent à tout salarié d'en bénéficier sans condition.

III.2. Les modalités de répartition de l'intéressement :

L'article Lp. 361-11 dispose que : « La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires peut être uniforme, proportionnelle aux salaires, ou être modulée en fonction du nombre de jours de présence effective de chaque bénéficiaire dans l'entreprise au cours de l'exercice.

L'accord peut retenir conjointement l'ensemble de ces critères ».

CONSTAT

- 73,68 % des accords d'intéressement (contre 72 % en 2015) des accords prévoient une répartition sur la base du temps de présence.
- 24,05 (contre 13 % en 2015) prévoient une répartition sur la base du temps de présence et du salaire.
- Aucun accord ne prévoit une répartition uniforme entre salariés bénéficiaires.
- 3,51 % des accords (contre 7% en 2015) prévoient des critères non visés par l'article Lp. 361-11 du CNT. Dans ce cas, une mise en conformité est réalisée.

